

COMITE REGIONAL DE LA
MEDITERRANEE ORIENTALE

Sous-Comité A

EM/RC12A/4
le 10 Octobre 1962

ORIGINL: ANGLAIS

REGLEMENT INTERIEUR DU SOUS-COMITE A DU
COMITE REGIONAL DE LA MEDITERRANEE ORIENTALE

I. DENOMINATION

Article 1

Le présent Sous-Comité est dénommé "Sous-Comité A".

Il fait partie intégrante du Comité régional de la Méditerranée orientale (ci-après dénommée "la Région") lequel Comité, en vertu des résolutions WHA6.47 et WHA7.33, fonctionne provisoirement en étant divisé en deux Sous-Comités.

II. COMPOSITION

Article 2

Le Sous-Comité est composé de représentants (ci-après dénommés "représentants") à raison d'un représentant pour chacun des Etats Membres de la Région (ci-après dénommés "Membres"). Les représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers.

Article 3

Chacun des Membres, compte tenu du désir dont il aura fait part au Directeur régional, peut faire partie de l'un ou l'autre des deux Sous-Comités. Sous réserve de la restriction à l'exercice du droit de vote, prévue aux articles 21 et 22, tout Membre peut, s'il le désire, assister aux réunions des deux Sous-Comités et participer à leurs délibérations.

III. POUVOIRS

Article 4

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants, conseillers, secrétaires et observateurs sont communiqués au Directeur régional, si possible deux jours au moins avant l'ouverture de la session du Sous-Comité.

(1)

amendé le 9 October 1962, par le Sous-Comité A à la Douzième Session du Comité Régional de la Méditerranée Orientale. Voir Résolution EM/RC12A/R.13 et documents.

IV. SESSIONS

Article 5

Le Sous-Comité tient au moins une session par an. Il fixe à chaque session le lieu de la session suivante.

Article 6

Le Directeur régional, en consultation avec les Présidents des Sous-Comités (ci-après dénommés "les Présidents"), convoque également les Sous-Comités en session spéciale, sur la demande conjointe de cinq Membres de la Région, à lui adressée par écrit et indiquant les raisons qui la motivent. En ce cas, la session spéciale est convoquée dans les trente jours suivant la réception de la demande. Cette session a lieu à l'endroit choisi par le Directeur régional en consultation avec les Présidents.

Article 7

Sauf décision contraire, les réunions du Sous-Comité sont publiques.

V. ORDRE DU JOUR

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur régional en consultation avec les Présidents. Sauf pour les sessions convoquées en vertu de l'article 6, l'ordre du jour est envoyé par le Directeur régional aux Membres et au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après dénommé "le Directeur général") six semaines au moins avant le début de la session, en même temps que l'avis de convocation du Sous-Comité.

Article 9

L'ordre du jour provisoire de chaque session comprend notamment:

- a) tous les points dont l'inscription a été ordonnée par l'Assemblée de la Santé;
- b) tous les points dont l'inscription a été ordonnée par le Conseil exécutif de l'Organisation Mondiale de la Santé;
- c) tout point proposé par le Directeur général;
- d) tout point proposé par un Membre.

Toute proposition présentée en vertu de l'alinéa d) ci-dessus doit parvenir au Directeur régional huit semaines au moins avant le commencement de la session.

Les ordres du jour des Sous-Comités A et B sont identiques quant à leur teneur et à l'ordre de présentation des points qui y sont inscrits et concernent l'ensemble de la Région.

Article 10

Le Directeur régional peut, en consultation avec les Présidents, faire figurer, dans un ordre du jour supplémentaire qui sera examiné par le Sous-Comité en même temps que l'ordre du jour provisoire, toute question susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour et qui viendrait à surgir entre la date d'envoi du dit ordre du jour provisoire et celle de l'ouverture de la session.

VI. BUREAU DU SOUS-COMITÉ

Article 11

Chaque année, lors de sa première session de l'année, le Sous-Comité élit son bureau, à savoir un Président et deux Vice-Présidents choisis parmi les représentants. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le Président n'est pas rééligible avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du moment où il cesse d'exercer ses fonctions.

Article 12

Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de séance, la présidence est assurée par le Vice-Président. Il en est de même lorsque le Président n'est pas en mesure d'assister à une session du Sous-Comité.

Article 13

Si, pour une raison quelconque, un Président n'est pas en mesure de remplir son mandat jusqu'à son terme, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

VII. SUBDIVISIONS

Article 14

Le Sous-Comité peut créer toutes subdivisions qu'il juge nécessaires pour étude et rapport concernant une question quelconque qui figure à l'ordre du jour.

Le Sous-Comité examine de temps à autre et, en tout cas une fois par an, s'il convient ou non de maintenir l'une quelconque des subdivisions établies sous son autorité.

VIII. SECRETARIAT

Article 15

Le Directeur régional, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur général,¹ est secrétaire du Sous-Comité et de toutes ses subdivisions. Il peut déléguer ces fonctions.

¹

¹rticle 32 de la Constitution

Article 16

Le Directeur général ou le Directeur régional, ou un membre du Secrétariat, désigné par l'un d'eux pour le représenter, peut en tout temps soumettre des exposés soit oraux, soit écrits, concernant toute question à l'étude.

Article 17

Le Secrétariat prépare les procès-verbaux sommaires des séances. Ces procès-verbaux sont établis dans les langues de travail et distribués aux Membres aussitôt que possible. Dans les vingt jours qui suivent, les Membres informent le Secrétariat, par écrit, de toute correction qu'ils désirent y faire apporter.

IX. LANGUES

Article 18

L'anglais, l'arabe et le français sont les langues officielles et les langues de travail.

Article 19

Tout représentant peut prendre la parole en une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail.

X. VOTES

Article 20

Sauf dispositions contraires prévues dans la Constitution de l'Organisation¹ ou décidées par l'Assemblée de la Santé² les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

Article 21

Chaque Membre dispose d'une voix; toutefois les Membres participant aux travaux des deux Sous-Comités n'ont le droit de voter que dans l'un des Sous-Comités.

Article 22

Le rapport du Sous-Comité déclarera quels sont les membres ayant exercé leur droit de vote au cours de la session.

Article 23

Aux fins d'application du présent Règlement, l'expression "Membres présents et votants" s'entend des Membres votant pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Lors d'un scrutin secret, tout vote non valable est indiqué comme tel et compté comme abstention.

¹ Article 60 de la Constitution.

² Article 67 du Règlement intérieur de l'Assemblée Mondiale de la Santé

Article 24

Le vote a lieu ordinairement à mains levées. Néanmoins, tout représentant peut demander un vote par appel nominal, auquel il est alors procédé dans l'ordre alphabétique des noms des Membres en anglais.

Article 25

Le vote de chaque Membre prenant part à un scrutin par appel nominal est consigné au procès-verbal sommaire.

Article 25 (bis)

A partir du moment où le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

Article 26

Toutes les élections se font au scrutin secret. Toutefois, à l'exception du vote requis pour la désignation du Directeur régional, une élection peut avoir lieu à mains levées ou par acclamation, lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste à pouvoir et qu'aucun délégué ne s'oppose à ce mode de scrutin.

Article 27

Sur toute autre question, il est procédé à un scrutin secret à la demande d'un représentant, appuyée par au moins un autre représentant.

Article 27 (bis)

La décision du Sous-Comité sur la question de savoir si le vote a lieu ou non au scrutin secret ne peut être prise qu'à main levée; si le Sous-Comité a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.

Article 28

Lorsqu'il est nécessaire, il peut être procédé à un vote au scrutin secret par correspondance, les bulletins de chaque Membre étant placés dans une enveloppe cachetée. Cette enveloppe est ouverte à une date et à un lieu fixés et annoncés aux Membres par le Directeur régional, en présence de deux scrutateurs respectivement désignés par chacun des deux Sous-Comités. Le résultat du vote est porté par le Directeur régional à la connaissance des Membres. S'il y a ballotage, il est procédé à autant de tours de scrutin par correspondance qu'il est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 29 ou de l'article 30, suivant le cas.

Article 29

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir un seul poste vacant par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats par voie de tirage au sort.

La procédure du tirage au sort ne s'applique pas lors de scrutins nécessités par l'application de l'article 52¹ de la Constitution. Dans cette éventualité, il est procédé à autant de tours de scrutin secret qu'il est nécessaire pour que l'un des candidats obtienne la majorité requise après élimination à chaque tour de scrutin du candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix.

Article 30

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir deux ou plusieurs postes vacants par voie d'élection, simultanément et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise, sont élus. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des postes qui doivent être pourvus, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants; le vote ne porte plus alors que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

Article 31

En cas de partage égal des voix, lors d'un vote sur des questions autres que les élections, la proposition ayant donné lieu au scrutin est considérée comme rejetée.

XI. CONDUITE DES DEBATS

Article 32

Le quorum est constitué par la moitié des Membres siégeant au Sous-Comité et ayant le droit de vote aux termes des articles 21 et 22.

Article 32 (bis)

Aucun représentant ne peut prendre la parole devant le Sous-Comité sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 33

Un représentant peut désigner un suppléant faisant partie de sa délégation qui aura le droit de prendre la parole et de voter. Un conseiller, à la demande d'un représentant, peut être autorisé par le Président à prendre la parole.

¹ Article 52. "Le chef du bureau régional est le Directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le Comité régional."

Article 34.

Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Sous-Comité, dirige les discussions, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Sous-Comité, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole ou la clôture de la liste des orateurs.

Article 35

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut présenter une motion d'ordre. Le Président prend alors une décision immédiate à son sujet, conformément au présent Règlement.

Article 36

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement du débat. Toute motion dans ce sens, si elle est appuyée, est mise aux voix immédiatement et sans discussion.

Article 36 (bis)

Sous réserve des dispositions de l'article 36, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Sous-Comité à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 37

Le Sous-Comité peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.

Article 38

Un représentant peut à tout moment demander la clôture de la discussion, que d'autres représentants aient ou non manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, elle ne peut être accordée à plus d'un représentant.

Article 39

Le Président consulte le Sous-Comité sur toute motion de clôture. Si le Sous-Comité approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion.

Article 40

Sur la demande d'un représentant, les parties d'une proposition sont mises aux voix séparément.

Article 41

Lorsqu'un amendement comporte des modifications, des adjonctions ou des suppressions affectant une proposition, le vote a lieu d'abord sur cet amendement puis, si celui-ci est adopté, sur la proposition amendée.

Article 42

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Sous-Comité vote d'abord sur celui qui s'écarte le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'écarte le plus de la dite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le Président décide l'ordre du vote sur les amendements en application du présent article.

Article 43

Une motion peut être, à tout moment, retirée par son auteur, avant que le vote dont elle fait l'objet ait commencé, à condition que cette motion n'ait pas été amendée. Toute motion retirée peut être présentée de nouveau par un Membre quelconque.

Article 44

Une proposition adoptée ou repoussée ne peut pas être réexaminée au cours de la même session, à moins que les Membres présents et votants à la majorité des deux tiers n'en décident autrement. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs qui la combattent; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 45

Le Président peut, à tout moment, demander qu'une proposition, une motion, une résolution ou un amendement soient appuyés.

XII. DOCUMENTATION

Article 46

Le Directeur régional porte, dès que possible, à la connaissance de chacun des Membres des deux Sous-Comités tout document communiqué à l'un de ceux-ci, les procès-verbaux sommaires de leurs sessions respectives, ainsi que les conclusions auxquelles chacun d'eux est parvenu sur les questions examinées.

XIII. RAPPORTS SUR LES SESSIONS

Article 47

Afin d'assurer la coordination des opinions des deux Sous-Comités, chacun de ces organismes désigne une personne qui, avec l'autorisation du Sous-Comité dont elle relève, se réunit avec le représentant de l'autre Sous-Comité et le Directeur régional en vue de mettre en harmonie, dans la mesure nécessaire, les décisions des Sous-Comités et de présenter un rapport définitif. Dans le cas où, sur un point particulier, les opinions des Sous-Comités ne peuvent être mises en harmonie, une déclaration dans ce sens, accompagnant les opinions respectives de chaque Sous-Comité, figure au rapport.

Article 48

Le rapport final de chaque session comprenant les résolutions, recommandations et autres décisions importantes et les indications détaillées quant aux scrutins qui ont pu intervenir, est transmis par le Directeur régional aux Membres et au Directeur général lequel en saisit le Conseil exécutif.

En outre, le Directeur régional transmet aux Membres et au Directeur général les documents distribués à chaque session ainsi que les procès-verbaux sommaires de chacune d'elles.

Article 49

Si, pour une raison quelconque, l'un ou l'autre des Sous-Comités ne se trouve pas en mesure de se réunir à la date et au lieu indiqués, les opinions de l'autre Sous-Comité sont portées à la connaissance des Membres et du Directeur général.

XIV. SUSPENSION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 50

Sous réserve des dispositions de la Constitution et à l'exception des articles 1, 2, 3, 9, 21, 28, 29, 46, 47, 48, 49 et 51 du présent Règlement, qui sont conformes aux règles figurant aux paragraphes 2 et 3 de la Résolution WHA7.33, le Sous-Comité peut modifier toute autre disposition du Règlement ou en suspendre l'application, à la condition que le Président ait été avisé au moins quarante-huit heures à l'avance de la proposition de modification ou de suspension et que cette proposition ait été communiquée par ses soins aux Membres vingt-quatre heures avant la séance au cours de laquelle elle doit être présentée. Toutefois, si sur la recommandation du Président, le Sous-Comité est unanimement en faveur d'une telle proposition, celle-ci peut être adoptée immédiatement et sans préavis.

XV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 51

Le Sous-Comité peut, à sa discrétion, appliquer tout article du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé ou du Conseil exécutif de l'Organisation Mondiale de la Santé qui lui paraît répondre à des circonstances particulières et dans la mesure où cela est compatible avec les règles établies par l'Assemblée de la Santé dans sa Résolution WHA7.33.

Article 52

Lorsque prendra fin le régime provisoire sous lequel fonctionne le Comité régional, le présent Règlement intérieur cessera d'être en vigueur.